



C.I.F.

Bruxelles, le 18 décembre 1991.

CIRCULAIRE AUX SOCIETES DE BOURSE

N° 91/7

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de trouver ci-joint en annexe 1 un modèle de balance-titres que nous vous demandons de transmettre désormais à la Caisse d'intervention en même temps que les états périodiques trimestriels de votre société de bourse, et ceci pour la première fois avec les états au 31 décembre 1991.

La balance-titres représente la situation des avoirs et dettes, des droits et engagements en titres de votre société de bourse à une date déterminée. Elle résulte directement de la comptabilité-titres ou de l'administration-titres de votre société. Les sociétés de bourse qui ne disposent pas encore d'une comptabilité-titres suffisamment développée établiront cette balance-titres sur base de l'inventaire effectué à la fin de la période.

Vous trouverez en annexe 2 copie d'une note intitulée "La comptabilité-titres d'une société de bourse" qui vous donnera les indications nécessaires pour compléter cette balance-titres. Elle peut être utilisée - le cas échéant - comme référence dans le développement d'une comptabilité-titres en bonne et due forme.

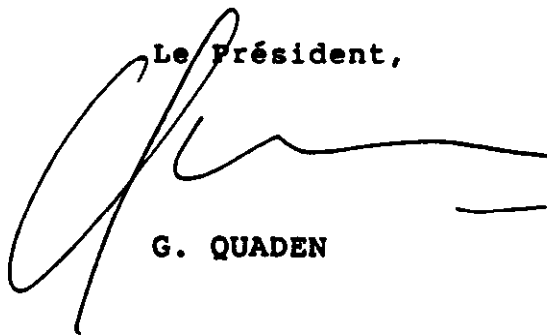
Cette note comporte une série de principes de base ainsi qu'un plan comptable minimum qui, selon la Caisse d'intervention, devraient être repris dans la comptabilité-titres d'une société de bourse. Les concepts fondamentaux exposés dans cette note sont d'ailleurs déjà d'application pour les établissements intervenant en qualité d'intermédiaires sur le marché des obligations linéaires et des certificats de trésorerie (cfr. loi du 2 janvier 1991 et arrêté royal du 23 janvier 1991).

L'intention de la Caisse est de reprendre ultérieurement les dispositions relatives à la comptabilité-titres dans un cadre réglementaire spécifique destiné à définir le contenu et la présentation, d'une part, d'un plan comptable minimum normalisé et, d'autre part, des comptes annuels des sociétés de bourse.

Il va de soi que nous restons à votre disposition pour répondre aux questions que vous pourriez avoir sur ce sujet.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,



G. QUADEN

LA BALANCE-TITRES (en 000 BEF)

1. TITRES A RECEVOIR :	1. TITRES A LIVRER :
100. Opérations en bourse 110. Opérations hors bourse 120. Opérations sur le marché primaire 130. Cessions - rétrocessions 140. Prêts de titres 150. Régularisations 190.	101. Opérations en bourse 111. Opérations hors bourse 121. Opérations sur le marché primaire 131. Cessions - rétrocessions 141. Prêts de titres 151. Régularisations 191.
2. TITRES EN DEPOT :	2. TITRES EN DEPOT :
200. Comptes d'attente 210. Donnés en dépôt a. centrales de dépôts et de virements de titres b. intermédiaires et correspondants c. coffres de la société de bourse d. titres disparus e. soldes débiteurs sur comptes titres de clients f. positions propres	201. Comptes d'attente 211. Reçus en dépôt a. clients de la société de bourse a.1 clients ordinaires a.2. clients en gestion de fortune b. clients de sociétés de gestion de fortune c. titres non attribuables d. positions propres e. soldes créditeurs sur comptes titres auprès de dépositaires
3. TITRES EN GARANTIE :	3. TITRES EN GARANTIE :
300. Comptes d'attente 310. Titres donnés en garantie (dettes de la société de bourse) 320. Titres donnés en garantie (opérations en cours)	301. Comptes d'attente 311. Titres reçus en garantie (créances de la société de bourse) 321. Titres reçus en garantie (opérations en cours)
4. TOTAL GENERAL	4. TOTAL GENERAL :

LA COMPTABILITE-TITRES D'UNE SOCIETE DE BOURSE

1. La comptabilité-titres d'une société de bourse couvre l'ensemble de ses opérations, avoirs, créances, dettes et engagements en titres ou en autres instruments financiers ainsi que ses positions propres à la hausse et à la baisse dans ces titres et instruments.

Toute opération en titres entraînant à la fois mouvement d'espèces ou mouvement de créances ou de dettes à enregistrer dans la comptabilité générale, fait l'objet d'écritures concomitantes en comptabilité-titres et en comptabilité générale.

2. La comptabilité-titres est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Les livres et comptes de la comptabilité-titres sont distincts de ceux de la comptabilité générale.

La comptabilité-titres doit être adaptée à la nature et à l'étendue des activités de la société de bourse.

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates dans les journaux. Elles sont systématiquement transcrites dans les comptes qu'elles concernent.

Toute écriture s'appuie sur une pièce justificative datée et porte un indice de référence à celle-ci. Les pièces justificatives doivent être classées méthodiquement et conservées selon les prescriptions légales et/ou réglementaires.

La société de bourse procède périodiquement et au moins une fois par an à un inventaire des avoirs et des dettes, des droits et engagements en titres et met les comptes en concordance avec les données de cet inventaire.

3. La comptabilité-titres enregistre des unités ou des quantités de titres. Les titres de créance sont repris pour leur valeur nominale dans la devise dans laquelle le titre est libellé. En ce qui concerne les options et les futures, on enregistrera le nombre de contrats.

4. La comptabilité-titres doit être conçue et organisée de telle manière que la société de bourse puisse établir à tout moment une situation en fonction :

- a) des titres concernés;
- b) de la relation juridique sur base de laquelle les titres sont enregistrés dans la comptabilité-titres;
- c) des débiteurs et créateurs des titres en question.

5. Afin d'atteindre cet objectif, chaque mouvement de titres sera identifié dans la comptabilité-titres selon un code dont la base se présentera comme suit :

aaaa/bbbb/cccc

aaaa : reprend l'identification du titre selon son code universel (code ISIN);

bbbb : se réfère à la relation juridique telle que reprise dans le plan comptable minimum de la comptabilité-titres (voir addendum 1) : titres à recevoir ou à livrer, titres donnés ou reçus en dépôt, titres donnés ou reçus en garantie;

cccc : identifie le débiteur ou le créateur en titres.

La comptabilité-titres distingue les catégories suivantes de débiteurs et de créditeurs :

-1- Les clients et la société de bourse elle-même

- (a) Clients (privés, institutionnels, professionnels) de la société de bourse :
 - a.1. clients ordinaires
 - a.2. clients en gestion de fortune (1).
- (b) Clients de sociétés de gestion de fortune pour lesquels la société de bourse intervient en tant que dépositaire (1).
- (c) Sont assimilés aux clients, les clients "inconnus" (poste qui reprend des titres qui ne peuvent pas être immédiatement attribués à un propriétaire).
- (d) Le portefeuille propre de la société de bourse (participations reprises sous les immobilisations financières de l'actif; positions).

-2- Intermédiaires et institutions boursières

- (a) Institutions boursières et établissements de clearing;
- (b) Sociétés de bourse;
- (c) Etablissements de crédit;
- (d) Institutions boursières et correspondants étrangers;
- (e) autres ...

-3- Dépositaires spécialisés et localisations de titres

- (a) centrales de dépôts et de virements de titres;
- (b) coffres ou locaux de la société de bourse;
- (c) localisations "négatives" (titres disparus).

6. La balance-titres est la présentation de la comptabilité-titres suivant un ou plusieurs des critères énoncés au point 5 ci-dessus. En vue de l'établissement périodique de la balance-titres, les titres et les devises dans lesquelles ils sont exprimés seront évalués au prix du marché. Une évaluation annuelle est permise pour les titres non cotés.

A l'addendum 2, vous trouverez une balance-titres établie selon le critère de la relation juridique. D'autres critères de présentation peuvent être les débiteurs/créditeurs ou un titre déterminé.

(1) Ces distinctions sont rendues nécessaires en application de l'arrêté royal du 5 août 1991 relatif à la gestion de fortune et au conseil en placements. Elles doivent par ailleurs également être faites en comptabilité générale par les sociétés de bourse visées par l'arrêté royal précité.

7. Doivent être repris dans la comptabilité-titres, les titres mentionnés à l'article 1 § 1 de la loi du 4 décembre 1990 [notamment les titres de propriété (actions, parts et autres droits d'associés et titres représentatifs de ces droits), les titres de créance (obligations, bons de caisse et autres titres représentatifs d'emprunts les droits dans des associations, indivisions ou groupements et les titres représentatifs de ces droits (certificats immobiliers, parts de fonds communs de placement), les droits de souscription et autres titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de titres de propriété, de titres de créance et d'autres droits, les certificats représentatifs d'actions de sociétés étrangères cotées à l'une des bourses du Royaume et finalement les autres droits et titres déterminés par le Roi (certificats de trésorerie, billets de trésorerie, certificats de dépôt)] ainsi que d'autres instruments financiers déterminés dont question à l'article 1, § 2 de la loi précitée tels que les options et les instruments financiers à terme et les contrats relatifs à l'évolution des indices des prix des valeurs mobilières, des matières premières, des métaux précieux ...

Sont repris dans la comptabilité-titres de manière individuelle, les coupons de titres à partir du moment où ils ont été détachés.

Addendum 1 : LE PLAN COMPTABLE MINIMUM

1. Titres à recevoir et à livrer

- 10. Opérations en bourse
 - 100. Titres à recevoir
 - 101. Titres à livrer
- 11. Opérations hors bourse
 - 110. Titres à recevoir
 - 111. Titres à livrer
- 12. Opérations sur le marché primaire
 - 120. Titres à recevoir
 - 121. Titres à livrer
- 13. Cessions-rétrocessions
 - 130. Titres à recevoir
 - 131. Titres à livrer
- 14. Prêts de titres
 - 140. Titres à recevoir
 - 141. Titres à livrer
- 15. Régularisations
 - 150. Titres à recevoir
 - 151. Titres à livrer
- 19. ...

2. Titres en dépôt

- 20. Comptes d'attente
 - 200. Titres en transit (droits)
 - 201. Titres en transit (engagements)
- 21. En dépôt
 - 210. Titres donnés en dépôt
 - 211. Titres reçus en dépôt

3. Titres en garantie

- 30. Comptes d'attente
 - 300. Titres en transit (droits)
 - 301. Titres en transit (engagements)
- 31. Couverture de créances et dettes de la société de bourse
 - 310. Titres donnés en garantie pour couvrir des dettes de la société de bourse
 - 311. Titres reçus en garantie pour couvrir des créances de la société de bourse
- 32. Couverture d'opérations en titres et en autres instruments financiers
 - 320. Titres donnés en garantie pour couvrir des opérations en cours
 - 321. Titres reçus en garantie pour couvrir des opérations en cours.

Addendum 2 : La balance-titres1. Titres à recevoir

- 100. Opérations en bourse
- 110. Opérations hors bourse
- 120. Opérations sur le marché primaire
- 130. Cessions-rétrocessions
- 140. Prêts de titres
- 150. Régularisations
- 190. ...

2. Titres en dépôt

- 200. Comptes d'attente
- 210. Donnés en dépôt
 - a. centrales de dépôts et de virements de titres
 - b. intermédiaires et correspondants
 - c. coffres de la société de bourse
 - d. titres disparus
 - e. soldes débiteurs sur comptes titres de clients
 - f. positions propres de la société de bourse

3. Titres en garantie

- 300. Comptes d'attente
- 310. Titres donnés en garantie en couverture des dettes de la société de bourse
- 320. Titres donnés en garantie en couverture d'opérations en cours

1. Titres à livrer

- 101. Opérations en bourse
- 111. Opérations hors bourse
- 121. Opérations sur le marché primaire
- 131. Cessions-rétrocessions
- 141. Prêts de titres
- 151. Régularisations
- 191. ...

2. Titres en dépôt

- 201. Comptes d'attente
- 211. Reçus en dépôt
 - a. clients de la société de bourse
 - a.1. clients ordinaires
 - a.2. clients en gestion de fortune
 - b. clients de sociétés de gestion de fortune
 - c. titres non attribuables
 - d. positions propres de la société de bourse
 - e. soldes créditeurs sur comptes titres auprès de dépositaires

3. Titres en garantie

- 301. Comptes d'attente
- 311. Titres reçus en garantie en couverture des créances de la société de bourse
- 321. Titres reçus en garantie en couverture d'opérations en cours

Addendum 3 : Commentaires sur les comptes

[Remarque : Le plan comptable est divisé en trois rubriques (1. Titres à recevoir et à livrer; 2. Titres en dépôt; 3. Titres en garantie), qui à leur tour sont subdivisées en un certain nombre de comptes. L'indice numérique des comptes débiteurs se termine par 0, celui des comptes créditeurs par 1]

1. TITRES A RECEVOIR ET A LIVRER

Les comptes se rapportant à cette rubrique ont trait aux droits et engagements en titres ou en autres instruments financiers afférents à des opérations conclues mais non encore dénouées.

Au moment de sa conclusion, chaque opération générera dans le chef de la société de bourse un droit en titres et un engagement en titres. Ces droits et engagements de la société de bourse seront enregistrés dans cette rubrique jusqu'au moment de la liquidation de l'opération - par exemple à la livraison par la contrepartie des titres à la société de bourse ou par la livraison (matérielle ou via une mise en dépôt) des titres au client par la société de bourse.

Cette rubrique comprend les comptes suivants :

10. Opérations en bourse : ce compte concerne les droits et engagements en titres et en autres instruments financiers nés d'opérations d'achat ou de vente que la société de bourse a conclues ou fait conclure, soit pour compte d'un client, soit pour compte propre, sur un marché boursier organisé et reconnu officiellement, et pour lesquelles la liquidation n'est pas encore intervenue.

Ce compte est utilisé tant dans le cas où la société de bourse a un accès direct au marché (comme membre agréé) que dans le cas où elle fait appel à un autre intermédiaire pour effectuer l'opération.

Ce compte peut être subdivisé dans le plan comptable selon la nature du marché sur lequel sont effectuées les opérations (comptant, terme, options, futures, ...) ou selon l'identité de l'intermédiaire auquel la société de bourse fait appel.

Lors d'une opération d'achat pour compte d'un client, la société de bourse enregistrera simultanément une créance en titres (compte 100) sur la contrepartie (soit le marché, soit un intermédiaire) et une dette en titres (compte 101) à l'égard du client. La réception des titres (par exemple sur un compte CIK 210) apurera la créance sur la contrepartie tandis que la dette à l'égard du client sera levée par la mise à disposition des titres (compte 201) ou par leur imputation au compte titres (compte 211) du client.

[Les écritures comptables, en appliquant le système d'identification décrit au point 5 ci-dessus de la note et en supposant un titre XXXX, un client YYYY, une contrepartie ZZZZ et le dépositaire CIK, sont les suivantes :

-1- enregistrement à la conclusion de l'opération :

XXXX/100/ZZZZ	1
@ XXXX/101/YYYY	1

-2- a. liquidation contrepartie : réception du titre en CIK

XXXX/210/CIK	1
@ XXXX/100/ZZZZ	1

b. liquidation client : le titre est enregistré sur le compte titres du client :

XXXX/101/YYYY		1	
@	XXXX/211/YYYY	1]

11. Opérations hors bourse : ce compte concerne les droits et engagements en titres et en autres instruments financiers nés d'opérations d'achat ou de vente que la société de bourse a conclues hors bourse, soit pour compte d'un client soit pour compte propre, et pour lesquelles la liquidation n'est pas encore intervenue. Les opérations en ventes publiques sont considérées comme des opérations hors bourse.
12. Opérations sur le marché primaire : ce compte concerne les droits et engagements en titres nés d'opérations sur le marché primaire que la société de bourse a effectuées soit pour compte d'un client soit pour compte propre et pour lesquelles la liquidation en titres - dans de nombreux cas, il s'agira d'une livraison scripturale des titres après clôture de la période d'émission suivie, lorsqu'il ne s'agit pas de titres dématérialisés, de la mise à disposition effective des titres - n'a pas encore eu lieu.
13. Cessions-rétrocessions : ce compte concerne les droits et engagements en titres nés de cessions-rétrocessions en cours (cfr. art. 23 à 25 de la loi du 2 janvier 1991). Une cession-rétrocession est une opération par laquelle des titres sont vendus au comptant et qui est indissociablement liée à un rachat à terme simultané entre mêmes parties de titres ayant les mêmes caractéristiques.

La partie qui cède les titres contre paiement et les rachète à terme (le cédant) enregistre simultanément lors de la conclusion de l'opération une dette en titres (131) envers la contrepartie, qui est apurée par la livraison des titres cédés, et une créance en titres sur cette même contrepartie (130), qui à l'expiration du terme convenu sera apurée par la restitution des titres.

La partie qui reçoit les titres moyennant paiement et les revend à terme (le cessionnaire) enregistre simultanément lors de la conclusion de l'opération une créance en titres (130) envers la contrepartie, qui est apurée par la réception des titres levés, et une dette en titres (131) envers cette même contrepartie, qui à l'expiration du terme convenu sera apurée par la livraison des titres.

Nous attirons l'attention sur le fait - et ceci est valable aussi bien pour la comptabilité-titres que pour la comptabilité générale - que bien que l'opération soit qualifiée d'achat/vente par la loi, les titres ne disparaissent pas des positions propres de la partie qui les cède (le cédant) et ne sont pas repris dans les positions propres de la partie qui les lève (le cessionnaire). Une opération de cession-rétrocession est en effet enregistrée par l'inscription d'une créance et d'une dette en titres (comptabilité-titres) ainsi qu'en espèces (comptabilité générale).

Il convient également de remarquer que les opérations de report dont la contrepartie est trouvée sur le marché organisé du report, ne sont pas considérées comme des cessions-rétrocessions mais comme des opérations en bourse. Les reports en banque sont par contre considérés comme des cessions-rétrocessions et doivent donc être comptabilisés dans la présente rubrique.

14. Prêts de titres : cette rubrique concerne les droits et engagements en titres de la société de bourse suite à des opérations d'emprunt et de prêt de titres.

Le prêt de titres est une convention par laquelle une partie remet un titre déterminé à une autre partie qui s'engage à lui rendre une quantité équivalente de ces titres, à l'expiration d'un délai convenu ou à définir. La partie qui prête les titres reçoit en principe une rétribution pour sa prestation sous forme d'une commission (par exemple, un pourcentage calculé sur la valeur des effets remis). Elle reçoit en outre une garantie en argent ou en titres ou une garantie bancaire de l'emprunteur, à concurrence de la valeur des titres remis au minimum.

La partie qui prête des titres, enregistre simultanément une dette en titres (141) envers la partie qui emprunte les titres, qui est apurée par la livraison des titres à cette dernière, et une créance en titres (140) envers cette même partie, qui sera apurée à l'expiration du terme du prêt lors de la livraison en retour de ce titre. Etant donné qu'en règle générale un prêt de titres va de pair avec la constitution de garanties, la partie qui prête - dans l'hypothèse où il s'agit d'une garantie en titres - va enregistrer une créance en titres (300), qui est apurée lors de la réception de ces titres, et une dette en titres (321) dans le compte qui se rapporte aux garanties reçues pour opérations en valeurs mobilières (voir rubrique 3. Titres en garantie).

La partie qui emprunte les titres enregistre simultanément une créance en titres (140) envers la partie qui prête les titres, qui est apurée à la livraison des titres par cette dernière, et une dette en titres (141) envers cette même partie, qui sera apurée à l'expiration du terme du prêt par la restitution des titres empruntés. Lorsque le prêt de titres s'accompagne de la constitution d'une garantie en titres, la partie qui emprunte enregistrera une dette en titres (301), qui est apurée par la livraison de ces titres au prêteur, et une créance en titres (320) dans le compte qui concerne les garanties constituées pour des opérations en valeurs mobilières (voir rubrique 3. Titres en garantie).

15. Régularisations et opérations similaires : cette rubrique concerne les droits et engagements en titres de la société de bourse du fait de régularisations, d'échanges, ... de titres.

2. TITRES EN DEPOT

Les comptes repris sous cette rubrique se rapportent aux droits et engagements en titres nés de la conservation et du dépôt de titres.

Le portefeuille propre de la société de bourse est également repris sous cette rubrique.

D'une part, la société de bourse peut avoir des engagements en titres suite à la remise de titres par des clients (à des fins de vente ou de régularisation) ou suite à des conventions de mise en dépôt conclues avec ses clients ou avec des clients de sociétés de gestion de fortune ou encore lorsque les titres achetés par le client ne sont matériellement pas livrables (titres dématérialisés tels que certains instruments de la dette publique et certaines euro-obligations; options; futures).

D'autre part, la société de bourse peut placer les titres qui lui sont confiés pour les raisons évoquées ci-dessus ou les titres qu'elle détient pour compte propre dans ses propres coffres, auprès d'institutions spécialisées (centrales de dépôts et de virements de titres) ou encore auprès d'intermédiaires et de correspondants. Ces localisations de titres sont enregistrées dans la comptabilité-titres comme des droits en titres.

Les comptes d'attente (comptes 200 et 201) sont des comptes de transit dans lesquels sont comptabilisés par exemple les titres qui sont attendus pour être repris sous telle localisation mais dont la réception n'est pas encore confirmée ou qui ont été réceptionnés par la société de bourse mais auxquels une nouvelle destination sera donnée (titres tenus à la disposition du client, titres remis par le client à des fins de vente ou de régularisation, transfert vers un compte de dépôt).

Nous attirons votre attention sur certains aspects particuliers :

- (a) Il peut arriver que des comptes débiteurs (par exemple, comptes de localisation) ou des comptes créditeurs (par exemple, comptes titres de clients) présentent un solde "négatif".

Ceci est notamment le cas lorsque le compte titres de la société de bourse auprès d'une centrale de dépôts et de virements de titres, qui dans la comptabilité-titres présentera normalement un solde débiteur, n'est pas provisionné et présente donc un solde créditeur. Dans la balance-titres, ces soldes sont repris sous le poste "e. Soldes créditeurs sur comptes titres auprès de dépositaires".

Il peut arriver également qu'un compte titres de client qui devrait en principe présenter un solde créditeur soit débiteur.

Cette situation surviendra par exemple lorsqu'un client émet des options : l'option émise sera en effet imputée au débit du compte client et reprise dans la balance-titres sous le poste 210. e. Cette option sera enregistrée au crédit du compte titres de l'intermédiaire chez qui l'option émise est enregistrée (dans la balance-titres sous le poste 211. e.).

Remarque : les positions à la baisse prises par des clients ou par la société de bourse sur le marché à terme ne seront pas enregistrées ici mais - aussi longtemps que la liquidation n'a pas eu lieu - dans la rubrique des titres à recevoir en raison d'opérations en bourse.

- (b) Il se peut que, lors de l'inventaire du stock titres, des titres soient trouvés sans que l'on puisse immédiatement les attribuer à leur propriétaire et sans qu'ils ne puissent davantage être rangés dans les positions propres de la société de bourse : ces titres sont regroupés dans un compte titres séparé (classifié dans la balance-titres sous le poste Titres non attribuables).

Il peut également arriver qu'un inventaire des titres en stock démontre un déséquilibre survenu entre les engagements de la société de bourse dans un titre déterminé et les droits dans ce même titre : en d'autres mots des titres ont disparu.

Afin de comptabiliser cette situation, la société de bourse débitera un compte ("titres disparus") du nombre de titres qui n'ont pas été retrouvés, par le crédit du compte de localisation où le découvert a été constaté.

Lorsque les titres disparus ne sont pas retrouvés, la société de bourse devra - pour résorber cette perte - racheter une quantité identique de ce titre à ses frais et le reprendre provisoirement sur un compte portefeuille propre spécialement ouvert à cet effet. Le compte de localisation est remis à jour suite à la liquidation de l'achat de régularisation tandis que le compte portefeuille propre susmentionné est soldé par

le crédit du compte titres disparus. Dans la comptabilité générale, le compte concerné des positions propres est simultanément crédité via le débit du compte de résultats. De cette manière les déséquilibres constatés dans la comptabilité-titres viennent à charge des résultats de la société de bourse.

3. TITRES DONNES OU RECUS EN GARANTIE

Cette rubrique, outre les comptes d'attente, distingue deux situations :

- (a) Garanties données en titres (310) en couverture des dettes de la société de bourse envers ses créanciers (par ex. des établissements de crédit) et garanties en titres reçues (311) en couverture des créances de la société de bourse sur ses débiteurs (par exemple, débiteurs douteux), mais n'ayant pas de lien direct avec des opérations en titres en cours;
 - (b) Garanties en titres constituées (320) et reçues (321) comme couverture pour des opérations en cours en valeurs mobilières :
 - opérations en titres (par exemple : opérations à terme, reports, cessions-rétrocessions, prêts/emprunts de titres, ...)
 - opérations en autres instruments financiers (options, futures, ...).
-